



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Arrêté n° F09421P088 du 18 JAN. 2022**

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de défrichement pour la réalisation d'un lotissement de 90 logements, sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-01-05-0000 du 5 janvier 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à un défrichement pour la réalisation d'un lotissement de 90 logements, sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO, présentée le 16 septembre 2021, complétée le 02 décembre 2021 par M. Antoine BORNEA ;
- Vu** le courrier d'engagement en date du 17 décembre 2021 par M. Antoine BORNEA ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé, en date du 16 septembre 2021.

**Considérant** la nature du projet qui consiste en un défrichement pour la réalisation d'un lotissement de 90 logements avec une voie de desserte interne de 5 m de large, sur les parcelles cadastrées D 861 et 324, sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO ;

**Considérant** que le projet implique la réalisation d'un défrichement portant sur une superficie de 1,9 ha ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 47°a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au sein d'une zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) ;
- au sein d'une zone sensible du site archéologique « Tivolaghju » .

**Considérant** qu'un maximum d'arbres sera maintenu sur les parcelles afin de maintenir une ceinture de corridor fonctionnel ; que seulement quelques arbres seront déplacés et que des essences locales seront plantées afin de compenser les arbres abattus ;

**Considérant** l'unique journée de prospection réalisée le 14 octobre 2021 de 10h00 à 12h00 au titre de la biodiversité ; qu'en outre, le porteur de projet s'engage avant tous travaux, de réaliser un inventaire au printemps prochain dont les résultats seront transmis aux services compétents de la DREAL ;

**Considérant** que le porteur de projet sera accompagné d'un paysagiste concepteur pour l'insertion paysagère du projet (90 logements) dont les résultats seront transmis aux services compétents de la DREAL avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que le porteur de projet s'engage à se mettre en relation avec la Mairie de Porto-Vecchio afin de respecter la charte architecturale et paysagère de la Commune, en cours d'élaboration ;

**Considérant** que le porteur de projet s'engage à faire une étude spécifique sur le traitement des voiries et des zones de stationnement afin de limiter l'imperméabilisation des sols ;

**Considérant** que le bassin de rétention des eaux pluviales aura un volume de 740 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que les eaux usées seront traitées par la station d'épuration communale ;

**Considérant** que les exutoires pour les déblais seront évacués soit en carrière autorisée, soit évacués en filières de traitement agréées ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra malgré tout s'assurer à l'aide de l'écologue de l'absence d'espèces protégées sur le site, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou de leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-14 du code du patrimoine ;

**Considérant** que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de défrichement en vue de réaliser un lotissement de 90 logements, sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

**Le directeur**

La directrice régionale adjointe  
de l'Environnement, de l'aménagement  
et du Logement de Corse

Patricia BRUCHET

### Voies et délais de recours

— **Recours administratif préalable obligatoire** : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— **Recours contentieux** : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

